

Recommandations formulées au conseil de la MRC de Montcalm concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres 1015795 et attribué à BC2 Groupe conseil inc. (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule quatre recommandations au conseil de la MRC de Montcalm concernant l'octroi d'un contrat le 2 novembre 2016, visant l'obtention de services professionnels en vue de la réalisation d'un projet de desserte d'Internet haute vitesse à l'ensemble des résidences mal desservies des 10 municipalités de la MRC.

Après avoir reçu une communication de renseignements, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si la MRC de Montcalm a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion de ce contrat de services.

L'analyse effectuée a révélé que le contrat accordé par la MRC de Montcalm comportait une dépense supérieure à 1 000 000 \$ et qu'il était donc assujéti à l'obligation de l'entreprise choisie, BC2 Groupe conseil inc., de détenir une autorisation de contracter. La vérification de l'AMP a permis de constater que l'entreprise détenait l'autorisation requise au moment de conclure le contrat, mais qu'elle a sous-traité l'ensemble du contrat à BC2 Tactique inc., une firme qui ne détenait pas une autorisation de contracter à la date de conclusion de ce sous-contrat. Or, la MRC de Montcalm n'aurait pas dû autoriser BC2 Groupe conseil inc. à sous-contracter ses obligations à un tiers ne détenant pas l'autorisation requise.

Par ailleurs, l'AMP a conclu que la MRC de Montcalm a porté atteinte à l'intégrité du processus d'appel d'offres en autorisant BC2 Groupe conseil inc. à sous-traiter, de manière rétroactive à l'octroi du contrat, l'ensemble de ce dernier à BC2 Tactique inc., laquelle ne détenait pas l'autorisation requise. BC2 Groupe conseil inc. n'a pas dénoncé ses sous-traitants dans sa soumission, contrairement aux exigences incluses dans l'appel d'offres, et cette non-conformité découverte par la MRC de Montcalm en cours d'exécution du contrat constitue une irrégularité majeure.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil de la MRC de Montcalm :

1. d'annuler le contrat conclu avec BC2 Groupe conseil inc.;
2. de s'assurer que les critères d'évaluation de la conformité de soumissions, à la suite d'un appel d'offres, sont appliqués de façon uniforme d'un soumissionnaire à un autre;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à effectuer une surveillance adéquate de l'exécution d'un contrat public;
4. d'assurer la formation du conseil et des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les contrats des organismes publics* relativement aux autorisations de contracter et de sous-contracter.

Le conseil de la MRC de Montcalm dispose de 30 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).